

# RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU PARKING SILO DU QUARTIER DU MOULIN

## « Parking du Moulin »

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de location du parking communal dit « parking du Moulin », sis 40 rue Jean-Baptiste Carpeaux. Ce parking est vidéoprotégé.

L'utilisation du parking implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Toute personne utilisant le parking reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter

### Article 2 - Description de l'équipement

Le parking comprend :

- 100 places de stationnement au total ;
- 50 places couvertes situées au niveau inférieur du parking
- 50 places en aérien situées au niveau supérieur du parking

Les places sont attribuées dans la limite des disponibilités.

La Commune se réserve le droit de modifier la répartition des emplacements pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou de travaux.

### Article 3 – Durée de l'abonnement et paiement

L'abonnement est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du paiement de la redevance correspondant à la nouvelle période.

L'abonné peut y mettre fin à tout moment par courrier ou courriel adressé à la Commune avec un préavis d'un mois.

Dans le cas où l'abonné a payé par avance (annuellement), la Commune lui rembourse le trop-perçu, par virement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

Lorsque la capacité maximale est atteinte, les demandes sont inscrites sur une liste d'attente dans leur ordre de réception.

## Article 4 – Redevance

L'occupation du parking donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs en vigueur sont ceux applicables à la date de l'abonnement. Toute modification des tarifs est décidée par délibération du Conseil municipal et s'applique selon les modalités prévues par cette délibération.

La redevance est payable selon la périodicité fixée par la délibération tarifaire (mensuelle, trimestrielle ou annuelle). Le recouvrement est assuré par le comptable public selon les modalités définies par la Commune.

Toute modification des tarifs est décidée par délibération du Conseil municipal et s'applique selon les modalités prévues.

Le paiement sera mensuel ou annuel et s'effectuera par prélèvement bancaire automatique.

## Article 5 – Conditions d'attribution

Le nombre d'abonnements attribués est limité à un véhicule par foyer.

Peuvent bénéficier d'un abonnement :

- les habitants du quartier du Moulin
- les salariés travaillant sur le quartier du Moulin
- les commerçants, artisans ou professionnels exerçant leur activité sur le quartier

L'attribution d'un emplacement est personnelle et ne constitue pas un droit de propriété.

L'abonnement constitue une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public communal. Il ne confère aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

La Commune peut refuser ou retirer un abonnement en cas de non-respect du présent règlement.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier l'affectation des places en fonction des besoins de gestion, de maintenance ou de sécurité.

## Article 6 – Affectation des places de stationnement

Chaque usager est tenu de stationner exclusivement sur l'emplacement numéroté qui lui est attribué.

Les places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) doivent être utilisées exclusivement par les véhicules disposant de l'autorisation réglementaire.

La commune peut modifier l'organisation du stationnement pour des raisons de sécurité, de maintenance ou d'intérêt général.

Les emplacements équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques sont exclusivement réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables en cours de recharge.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces équipements conformément à leur destination et à libérer l'emplacement dès que la recharge est terminée, afin de permettre leur accès aux autres usagers autorisés.

Il est interdit d'occuper un emplacement équipé d'une borne de recharge avec un véhicule ne nécessitant pas de recharge ou d'utiliser la borne à des fins autres que celles prévues.

## **Article 7 – Conditions d'accès**

L'accès au parking est réservé aux véhicules légers dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, sauf autorisation expresse du gestionnaire.

L'accès par véhicule s'effectue au moyen du dispositif de lecteur de plaque d'immatriculation. Le changement de véhicule ou de plaque d'immatriculation doit être signalé avant son utilisation afin que les données soient mises à jour.

En cas de défaillance du système de lecture, l'utilisateur doit suivre les consignes affichées ou contacter le service gestionnaire.

Toute tentative de fraude ou d'utilisation d'une plaque non déclarée pourra entraîner la suspension immédiate de l'accès.

L'accès piéton s'effectue au moyen d'un badge.

L'utilisateur est responsable de l'utilisation de son moyen d'accès. Toute perte, vol ou dysfonctionnement doit être signalé immédiatement au gestionnaire.

## **Article 8 – Protection des données personnelles**

Le système de lecture automatique des plaques d'immatriculation est utilisé exclusivement pour le contrôle des accès et la gestion des abonnements.

Les données sont traitées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Les usagers disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

## **Article 9 – Vidéoprotection**

Le parking du Moulin est placé sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les atteintes aux biens, les actes de malveillance, les dégradations ainsi que de contribuer à la constatation des infractions, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Le dispositif de vidéoprotection est autorisé par le représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les usagers sont informés de la présence du dispositif par une signalisation conforme à la réglementation.

Les images enregistrées sont accessibles uniquement aux personnes dûment habilitées dans le cadre de leurs missions. Elles sont conservées pendant la durée réglementaire applicable, sauf réquisition judiciaire ou nécessité liée à une procédure en cours.

Les traitements de données issus du dispositif de vidéoprotection sont réalisés dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable, sous réserve des limitations prévues par les textes en vigueur. Les modalités d'exercice de ces droits sont précisées sur les panneaux d'information installés à l'entrée du parking ou auprès de la commune.

## Article 10 – Règles de circulation

À l'intérieur du parking :

- la vitesse est limitée à 10 km/h
- les règles du Code de la route demeurent applicables
- les piétons sont prioritaires
- les consignes de circulation et de signalisation doivent être respectées.
- L'utilisateur doit stationner uniquement sur les emplacements numérotés.

Les manœuvres doivent être effectuées avec prudence afin de garantir la sécurité de tous les usagers.

## Article 11 – Conditions de stationnement

Les véhicules doivent être stationnés uniquement sur les emplacements matérialisés.

Il est interdit :

- de stationner sur les voies de circulation ;
- d'occuper plusieurs places
- de gêner l'accès aux équipements de sécurité
- de stationner un véhicule non roulant ou manifestement abandonné
- de stationner des attelages
- d'utiliser une place à d'autres fins que le stationnement d'un véhicule
- de laisser le moteur tourner inutilement après stationnement.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'un déplacement ou d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 12 – Sécurité et comportement

Les usagers doivent adopter un comportement respectueux des personnes, des équipements et des installations.

Sont notamment interdits :

- toutes nuisances sonores excessives (diffusion de sons ou de musique, outils de bricolage, jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés, travaux de réparation occasionnels) de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, quels que soient la durée, la répétition ou l'intensité, sera sanctionnée
- tous rassemblements et regroupements de personnes, de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique
- les stations assises ou allongées sur le sol, de surcroît lorsqu'elle constitue un trouble à la tranquillité ou à la salubrité publique ou une entrave à la circulation des piétons et aux différents accès du site
- les dépôts d'ordures, d'encombrants, de déchets divers feront l'objet de poursuites pénales conformément à l'article R 634-2 du Code pénal
- tout acte de dégradation ou de vandalisme, quel qu'il soit
- toute activité de mécaniques, de vidanges, de lavages
- tout stockage de matériels, d'objets ou de marchandises, quels qu'ils soient, sur les emplacements de stationnement, comme sur les parties de circulation.
- tout stockage de matières inflammables ou dangereuses (solides, liquides ou gazeuses),
- de laisser tourner le moteur d'un véhicule à l'arrêt sans nécessité absolue est interdit par l'article R318-1 du Code de la route.
- d'utiliser le parking à des fins commerciales ou publicitaires
- d'installer des tables, chaises, matelas ou tout autre objet quel qu'il soit

## Article 13 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'oblige à :

- fournir des informations exactes lors de la souscription
- informer immédiatement la commune de tout changement d'adresse, d'activité, de véhicule ou d'immatriculation
- régler les redevances aux échéances prévues
- utiliser exclusivement le parking pour le stationnement du véhicule déclaré
- respecter le présent règlement ainsi que les consignes de sécurité
- fermer correctement son véhicule et ne laisser aucun objet de valeur apparent
- restituer tout moyen d'accès éventuellement fourni par la commune à la fin de l'abonnement.
- maintenir leur véhicule en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute pollution ou nuisance.

L'abonné demeure responsable de toute utilisation de son abonnement.

## Article 14 – Obligations de la commune

En qualité de gestionnaire du parking, la commune s'engage à :

- assurer l'entretien courant des installations et des équipements
- maintenir en état de fonctionnement le système de contrôle d'accès par lecture des plaques d'immatriculation, sous réserve des interventions techniques ou cas de force majeure
- assurer l'éclairage des parties communes selon les normes en vigueur

- maintenir les dispositifs de sécurité réglementaires
- informer les abonnés des fermetures temporaires, travaux ou restrictions d'accès dans les meilleurs délais possibles
- assurer la gestion des abonnements et des données administratives dans le respect de la réglementation applicable
- intervenir dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement signalé relevant de sa responsabilité.

La commune n'est tenue que d'une obligation de moyens concernant le fonctionnement des équipements.

## **Article 15 – Produits dangereux et incendie**

Il est interdit de stocker ou d'abandonner dans le parking :

- des matières inflammables ;
- des produits dangereux ou toxiques ;
- des bouteilles de gaz ou tout produit présentant un risque pour la sécurité.

Les consignes de sécurité incendie affichées sur le site doivent être respectées en permanence.

## **Article 16 – Entretien et propreté**

Chaque utilisateur contribue au maintien de la propreté du parking.

Toute fuite d'huile, de carburant ou de liquide susceptible de dégrader les installations devra être signalée sans délai au gestionnaire.

Les frais de remise en état pourront être facturés à l'auteur des dégradations.

## **Article 17 – Responsabilités**

Le stationnement des véhicules s'effectue aux risques et périls de leur propriétaire.

La Commune ne peut être tenue responsable des vols, dégradations, incendies, dommages causés par des tiers, événements climatiques ou cas de force majeure, ainsi que des objets laissés à l'intérieur des véhicules.

Les usagers demeurent responsables des dommages qu'ils causent aux personnes, aux biens, et aux installations.

## **Article 18 – Travaux et maintenance**

Le gestionnaire pourra fermer temporairement tout ou partie du parking pour des raisons de sécurité, d'entretien, de maintenance ou de travaux.

Les usagers seront informés dans la mesure du possible des périodes de fermeture programmées.

## **Article 19 – Sanctions**

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- un avertissement
- la suspension temporaire du droit d'accès
- le retrait définitif de l'autorisation d'occupation
- toute action nécessaire à la réparation des préjudices subis.

## **Article 20 – Résiliation**

La commune peut résilier l'abonnement en cas :

- de non-paiement des redevances ;
- de fausse déclaration ;
- d'utilisation frauduleuse ;
- de non-respect répété du présent règlement.
- 

L'abonné peut résilier son abonnement selon les modalités prévues par le règlement.

## **Article 21 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil municipal.

Il est affiché à l'entrée du parking, publié sur le site internet de la Commune.

Toute utilisation du parking vaut acceptation sans réserve du présent règlement.